



SAGE des bassins versants de la Gravona, du Prunelli et des Golfes d’Ajaccio et de Lava

Déclaration environnementale du SAGE

Au titre de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement

Adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 25 janvier 2023



Avec le soutien financier de



Table des matières

1	Prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations	4
1.1	<i>Prise en compte de l'évaluation environnementale</i>	4
1.1.1	Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale	4
1.1.2	Contenu de l'évaluation environnementale	4
1.2	<i>Prise en compte des différentes consultations</i>	5
1.2.1	Consultation préalable du public	5
1.2.2	Consultation des Personnes Publiques Associées	5
1.2.3	Phase d'enquête publique	6
1.3	<i>Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</i>	7
2	Motifs ayant fondé les choix opérés par le document de SAGE	8
2.1	<i>Démarche de construction du SAGE</i>	8
2.2	<i>Principaux choix opérés</i>	8
3	Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement	12
	<i>Les indicateurs de suivi du tableau de bord du SAGE</i>	12

Préambule

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est soumis à l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive 2001/42/CE, modifiée par les décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatifs à l'autorisation environnementale.

L'article L.4424-36 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le SAGE est approuvé par l'Assemblée de Corse. L'article R.212-42 du Code de l'Environnement précise que l'acte d'approbation doit être accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'Environnement prévoit que la déclaration environnementale est :

« 2° Une déclaration résumant :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

Cette déclaration peut être consultée par le public après approbation du SAGE, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.

1 Prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations

1.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

1.1.1 Modalités de réalisation de l'évaluation environnementale

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration des documents du projet de SAGE entre avril 2019 (adoption en CLE de la stratégie de gestion du projet de SAGE) et décembre 2020. Ce mode de fonctionnement a permis l'intégration progressive, dans la rédaction du SAGE, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport d'évaluation environnementale a été présenté le 16 décembre 2020 à la Commission Locale de l'Eau (CLE), en même temps que le projet de SAGE. Après adoption par la CLE, les deux documents ont été soumis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), conformément à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement. L'avis a été rendu le 27 avril 2021.

1.1.2 Contenu de l'évaluation environnementale

Le décret N°2016-1110 du 11 août 2016 et son ordonnance du 3 août 2016 (N°2016-1058) ont modifié le contenu de l'évaluation environnementale. Elle devra prendre en compte l'environnement au sens large dans l'ensemble du processus d'élaboration du SAGE.

Cette démarche se traduit par un dossier au contenu clairement identifié par la réglementation (article R122-20 du Code de l'Environnement) et soumis à l'avis de l'autorité de l'Etat en matière environnementale, avec :

- Une présentation générale résumée des objectifs du SAGE et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ;
- Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire du SAGE et les perspectives de son évolution probable si le SAGE n'est pas mis en œuvre ;
- Les solutions de substitution raisonnables ;
- Les motifs ayant conduit à retenir le projet de SAGE ;
- Les effets notables de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement ;
- La présentation des mesures, critères et indicateurs permettant d'évaluer les incidences du SAGE sur l'environnement notamment à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Sur les 7 objectifs déclinés en 21 orientations et 67 dispositions, seules 2 actions pouvaient présenter des incidences négatives mais ont été modifiées suite aux échanges avec la CLE le 30 novembre 2020. Une action a tout de même été relevée par l'évaluation environnementale comme pouvant avoir des incidences négatives incertaines :

- **Objectif 6, orientation 6.2** : « valoriser le site d'eaux thermales de Caldaniccia ». Concernant la biodiversité : la modification de la fonctionnalité hydraulique des zones humides, la pollution et la destruction des milieux, ou encore l'imperméabilisation du sol liée à de nouveaux aménagements peuvent générer des incidences négatives. Concernant le paysage et le patrimoine : l'artificialisation du paysage liée à la création d'aménagements nécessaires à la réhabilitation du site peut conduire à une incidence négative.

1.2 Prise en compte des différentes consultations

1.2.1 Consultation préalable du public

La phase de consultation a été lancée par une concertation préalable du public le 25 novembre 2020, en application de l'article L.121-15-1 du Code de l'Environnement. La situation sanitaire a contraint à innover et à utiliser les moyens techniques permettant la première concertation publique dématérialisée. Ainsi, le public a pu participer à la réunion du 25 novembre 2020 via un lien disponible sur le site de la CAPA. La communication autour de cet événement a été réalisée par une parution sur le journal « Corse Matin » ainsi que sur le site de la CAPA.

Au plus fort de la réunion, 15 connexions ont été enregistrées. Les retours ont été très positifs et la principale remarque concernait la date de mise en œuvre du projet de SAGE.

1.2.2 Consultation des Personnes Publiques Associées

Conjointement à la consultation du CGEDD, la phase de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) visées par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement s'est déroulée du 18 janvier au 18 mai 2021. Le tableau ci-après détaille les différents avis reçus :

Personne Publique Associée	Date d'envoi	Date de réception	Date de retour	Avis rendu
Coti-Chiavari	18/01/2021	20/01/2021	15/02/2021	FAVORABLE
CAC2A	18/01/2021	20/01/2021	11/05/2021	DEFAVORABLE
CAPA	18/01/2021	18/01/2021	05/05/2021	FAVORABLE
Comité de Bassin	18/01/2021	20/01/2021	03/02/2021	TRES FAVORABLE
MRAe	18/01/2021	22/01/2021	27/04/2021	NI FAVORABLE NI DEFAVORABLE
CDC	18/01/2021	20/01/2021	25/03/2021	FAVORABLE

Les 32 autres PPA consultées durant cette phase, en l'absence de réponse formalisée, ont rendu des avis favorables par défaut.

Hormis l'avis défavorable fourni par la Chambre d'Agriculture de Corse-du-Sud (CAC2A), qui a été solutionné après des échanges et des explications fournies sur les obligations réglementaires du SAGE concernant les activités et l'exploitation agricole, notamment sur les zones humides présentes

sur le territoire du SAGE, on peut constater avec ce tableau que l'ensemble des retours ont été positifs voire très positifs.

Le Comité de bassin a rendu un avis très favorable reconnaissant la compatibilité avec le SDAGE, soulignant l'apport important de son volet milieux et biodiversité et se félicitant de la bonne intégration des enjeux liés au milieu marin et aux risques naturels ainsi que ceux liés au changement climatique. Il a toutefois demandé que le SAGE intègre 2 nouvelles dispositions, l'une sur la biodiversité du littoral et l'intégrité des fonds côtiers, et l'autre sur la prévention vis-à-vis du risque d'inondation en privilégiant les solutions fondées sur la nature.

La Collectivité de Corse a rendu un avis favorable tout en demandant que la partie relative à l'hydro-électricité de l'évaluation environnementale soit complétée et en recommandant l'élargissement de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) au périmètre du SAGE et l'intégration de l'Agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) au comité technique de la CLE pour renforcer de la concertation.

Par ailleurs, les deux parties prenantes ont souhaité une consolidation de l'évaluation financière.

En réponse, la CLE du 7 décembre 2021 a adopté un projet de SAGE intégrant les dispositions recommandées par le Comité de bassin et dont l'évaluation financière a été consolidée. De plus, l'évaluation environnementale, concluant à nouveau à l'absence d'incidence négative du SAGE sur les différents compartiments de l'environnement, a été complétée.

1.2.3 Phase d'enquête publique

L'enquête publique, conformément au L.212-6 du Code de l'Environnement, et dont le déroulement est régi par les dispositions des articles R.123-1 à R.123-27, s'est déroulée du 17 octobre au 17 novembre 2022.

Cette phase a permis de constater l'accueil globalement très favorable réservé au projet. La commission d'enquête a par ailleurs émis un avis favorable sans réserve.

Seules 2 recommandations ont été formulées :

- 1) Élargissement du périmètre de la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du Territoire à Risque Important (TRI) d'Ajaccio à celui du SAGE ;
- 2) Intégration de l'agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) et des services concernés de la Collectivité de Corse au comité technique de la CLE prévu à l'article 6 de son règlement intérieur.

Il est à noter que la CLE du 25 janvier 2023 a voté à l'unanimité l'intégration de l'agence d'Aménagement durable, d'Urbanisme et d'Energie (AUE) au comité technique de la CLE.

1.3 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Dans son rapport, la MRAe formule 33 remarques portant quasiment exclusivement l'état des lieux ou l'évaluation environnementale (Complément techniques, précisions sur des méthodes ou documents ou questions sur le processus d'élaboration et de concertation).

Il est utile de rappeler que la MRAe ne donne pas d'avis sur le SAGE, car « L'avis de la MRAE porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.... L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. ».

Il faut préciser que l'élaboration d'un SAGE est une procédure longue et que l'état des lieux en est le premier élément. Ainsi, celui-ci a été établi en 2015/2016. Il comporte de fait des éléments et informations qui datent de cette époque, voire avant selon les thématiques et données recherchées.

En 2021, cet état des lieux peut donc apparaître ancien, lié à sa date de réalisation, et du fait de la difficulté à obtenir des données complètes, fiables et homogènes sur tout le territoire à cette époque. Il reste cependant représentatif du territoire dans sa globalité sur les thématiques abordées.

Aussi, peu de remarques sont prises en compte et ce d'autant que l'évaluation environnementale du SAGE ne montre pas d'incidence négative sur l'environnement aujourd'hui, et que l'état des lieux présente une image proche de son état actuel à l'échelle du territoire.

De plus, si les données techniques sur lesquelles portent ces remarques sont anciennes, elles seront consolidées avec les indicateurs du tableau de bord en phase de mise en œuvre du SAGE. Ainsi, durant sa mise en œuvre, le SAGE, au travers de ces indicateurs mis à jour, s'actualisera par lui-même.

2 Motifs ayant fondé les choix opérés par le document de SAGE

2.1 Démarche de construction du SAGE

Le SAGE est un document qui a été initié très tôt par les acteurs locaux. L'Assemblée de Corse a établi officiellement le périmètre du SAGE le 20 février 2012, et les membres de la CLE ont été désignés le 26 novembre 2012. L'objectif en faisant naître un tel projet était d'apporter une réponse concrète aux questions importantes qui ont guidé la rédaction des orientations et dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du schéma.

L'état des lieux et le diagnostic du SAGE ont été établis en 2013. L'étape suivante de l'élaboration, adoptée en 2018, montre que le SAGE s'est construit à partir de plusieurs scénarios tendanciels et alternatifs entre lesquels il a fallu choisir, et la CLE a d'ailleurs retenu dans sa stratégie le scénario le plus ambitieux : « Un SAGE où l'eau et les milieux aquatiques constituent des facteurs de développement territorial ».

Ce scénario intègre l'ensemble des mesures dites socles (relatives à l'application de la réglementation et à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE) et nombre de mesures concernant l'animation de la politique de l'eau, l'amélioration des connaissances et l'engagement d'actions de développement territorial en lien avec les ressources en eau (hydro électricité, tourisme lié à l'eau, ...).

Ce travail d'animation de la politique de l'eau sur le territoire du SAGE s'est également appuyé sur les évolutions réglementaires et les politiques nationales ou territoriales récentes qui touchent, de près ou de loin, les milieux aquatiques.

2.2 Principaux choix opérés

Au regard du diagnostic de la gestion de l'eau et des perspectives de développement territorial du bassin, la CLE a arrêté les objectifs environnementaux qu'elle souhaite atteindre à travers le SAGE. En réponse à ces objectifs environnementaux, les principaux objectifs et les dispositions qui permettent leur atteinte via des actions concrètes ont été proposés :

- 1) Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et leur biodiversité

Pour atteindre cet objectif, la CLE identifie les mesures de mise en œuvre d'une politique pérenne d'entretien et de gestion des milieux aquatiques sur l'ensemble du territoire du SAGE, le rétablissement de la continuité écologique sur la basse vallée du Prunelli et plus largement la préservation et la valorisation de la biodiversité sur l'ensemble du périmètre.

Ces actions contribueront à l'atteinte du bon état des eaux pour les masses d'eau qui le nécessitent, et à réduire le risque d'inondation du territoire.

Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- *Restaurer et préserver la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau*
- *Préserver et valoriser la biodiversité, notamment sur la frange littorale.*

2) Préserver les zones humides et restaurer leurs fonctions afin de garantir les services rendus pour la société

La Commission Locale de l'Eau souhaite renforcer la protection et la gestion des zones humides du territoire. Cet objectif s'organise autour de trois orientations : → *Accompagner les acteurs locaux dans la préservation et la gestion des zones humides*

- *Développer des programmes de gestion des zones humides prioritaires*
- *Protéger les zones humides dans les projets de développement urbain et les projets d'aménagement.*

3) Assurer la non-dégradation du milieu littoral et marin sur le long terme

A travers cet objectif, le SAGE vise à limiter les pressions des usages marins sur les milieux sensibles du Golfe d'Ajaccio, et ainsi à préserver la biodiversité marine des petits fonds côtiers. Sont notamment concernées des actions en faveur de la restauration écologique et l'encadrement des mouillages, et de l'activité de plongée sous-marine. Il s'agira également de bien articuler les objectifs et les mesures du SAGE avec les différents outils relatifs au milieu marin (DCSMM, SMVM de Corse, Natura 2000 en mer du Golfe d'Ajaccio).

Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

- *Améliorer la connaissance du milieu littoral et marin*
- *Préserver et restaurer le milieu marin.*

4) Gérer les risques d'inondation, par débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine

Le périmètre du SAGE est soumis à un fort risque d'inondation, notamment à l'occasion des épisodes pluviaux intenses au printemps et à l'automne. Les inondations sont à caractère torrentiel et peuvent être accentuées en aval par les phénomènes de ruissellement urbain et péri-urbain, particulièrement dans le secteur d'Ajaccio. Les quartiers des Cannes et des Salines restent très vulnérables comme l'ont montré différents épisodes pluviométriques (2008, 2020). Lors des événements du 12 juin 2020, un mois et demi de pluie est tombé sur la ville d'Ajaccio en ½ heure, soit près de 140 mm. L'annonce des crues est en outre rendue difficile au regard de la soudaineté des événements, caractérisée par un temps de concentration de quelques dizaines de minutes à quelques heures.

Cet objectif du SAGE s'organise autour de trois orientations :

- *Réduire l'intensité de l'aléa inondation en valorisant les espaces naturels et en limitant les phénomènes de ruissellement*
- *Prévoir et répondre au risque de submersion marine*
- *Développer la culture du risque d'inondation.*

5) Gérer la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

Cet objectif intègre différentes mesures qui concernent autant la gestion qualitative du bassin (qualité sanitaire, matières organiques et oxydables, produits phytosanitaires, ...), que la préservation des ressources en eau (sécurisation des usages de l'eau, économies, gestion durable des services, ...), en prenant en compte les effets du changement climatique à moyen terme. Leur mise en œuvre contribue au maintien du bon état des milieux aquatiques et à la satisfaction durable des usages de l'eau sur le bassin.

Cet objectif s'organise autour de six orientations :

- *Restaurer et préserver durablement la qualité sanitaire des eaux pour l'alimentation en eau potable et les usages de loisirs liés à l'eau*
- *Développer et sécuriser l'alimentation en eau pour tous les usages*
- *Economiser l'eau*
- *Améliorer la connaissance des ressources en eau en quantité et en qualité*
- *Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des matières organiques et oxydables et des micro-organismes*
- *Améliorer la qualité des eaux vis-à-vis des produits phytosanitaires.*

6) Faire de l'eau un facteur de développement territorial

Compte tenu du bon état général des masses d'eau et de leur rôle en matière de tourisme et de loisirs liés à l'eau, le SAGE affichait dès son élaboration un objectif de développement territorial en lien avec les ressources en eau et les milieux aquatiques. Différentes mesures ont été proposées par les acteurs locaux lors des réunions de concertation (développement du tourisme, accompagnement des porteurs de projet en matière d'hydro-électricité, ...).

Si certaines actions peuvent apparaître en limite de l'outil SAGE, ces mesures offrent en revanche l'avantage de tisser des liens entre le SAGE et les différents programmes opérationnels engagés sur le territoire (émergence d'un pôle d'activités de pleine nature), aménagement du territoire et développement économique. L'information et la participation de la CLE à ces programmes permettent d'intégrer une dimension environnementale et contribuent à faire évoluer certaines activités vers des pratiques durables et respectueuses de l'environnement.

Cet objectif s'organise autour de trois orientations :

- *Accompagner les projets en matière d'hydroélectricité*
- *Connaître et préserver les lieux de pratiques des activités de loisirs et de pleine nature*
- *Accompagner les mutations agricoles.*

7) Assurer une gouvernance et une pédagogie efficaces

Cet objectif traite des conditions de mise en œuvre du SAGE (rôle de la CLE dans la gestion de l'eau sur le bassin, cohérence des actions du SAGE et avec les actions de la SLGRI d'Ajaccio, définition des modalités de portage de la CLE, ...) et des actions de communication et de sensibilisation de la CLE.

Cet objectif s'organise autour de deux orientations :

→ *Assurer une mise en œuvre efficace du SAGE*

→ *Mettre en œuvre le volet pédagogique du SAGE.*

En conclusion, ces différents objectifs et leurs orientations respectives sont le résultat d'un travail conjoint de long terme accompli entre tous les acteurs impliqués dans la démarche du SAGE, ainsi qu'aux contributions apportées par les partenaires techniques de la CLE, qui ont conduit parfois à la révision ou à l'ajout de dispositions au sein de certains objectifs par exemple.

Les phases successives de consultations ont également joué un rôle important dans le processus d'élaboration du schéma. Des choix ont pu être fait, comme par exemple concernant l'incitation à la préservation de la biodiversité du littoral, et l'intégrité des fonds côtiers, face aux pressions dues à l'aménagement et à l'urbanisation selon la séquence Eviter-Compenser-Réduire (ERC).

On peut également citer l'exemple concernant « les risques naturels », en réaffirmant la nécessaire articulation entre restauration physique des cours d'eau, préservation des zones humides et prévention des inondations en privilégiant les solutions fondées sur la nature. Ces deux problématiques ont fait l'objet de dispositions dédiées qui ont été ajoutées en 2021 au projet de SAGE.

3 Mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Les indicateurs de suivi du tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord est composé d'indicateurs qui permettent non seulement de suivre l'évolution de l'état des milieux et des pressions qui s'y exercent, mais également l'efficacité des actions et des moyens mis en œuvre par les acteurs de l'eau.

Les indicateurs qu'il contient permettent de suivre une partie des composantes concernées par l'évaluation environnementale : gestion quantitative de la ressource en eau, qualité de l'eau, préservation des milieux aquatiques et marins, restauration et gestion des zones humides, gouvernance, etc.

Le tableau de bord est actualisé tous les ans, sa prochaine actualisation interviendra en 2023.

Enfin, il est utile de souligner que l'évaluation environnementale et les différentes phases de consultations résumées ci-dessus n'ont pas fait ressortir d'incidences négatives du projet de SAGE. L'application des dispositions prévues par le PAGD doit permettre d'atteindre des objectifs environnementaux de protection, de préservation et de gestion.

La grande majorité de ces actions sont ou seront donc bénéfiques aux milieux naturels, seuls certains aménagements peuvent engendrer des incidences négatives potentielles, comme cela a été présenté dans le 1.2, mais aucune certitude concernant les travaux à mener pour l'action concernée ne permet de qualifier concrètement d'incidence négative sur l'environnement.

Le projet de SAGE a donc, tout au long de son élaboration, respecté les préconisations des objectifs environnementaux qu'il s'est fixé, en compatibilité avec le SDAGE du bassin de Corse, et en accord avec le cadre réglementaire qui comprend la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

Dans ce contexte, aucune mesure complémentaire, hormis la tenue à jour rigoureuse des indicateurs de suivi du tableau de bord, n'est proposée pour évaluer les incidences de la mise en œuvre opérationnelle du SAGE sur l'environnement. Les différentes réglementations déjà en vigueur ainsi que le propre règlement du SAGE serviront les intérêts des objectifs environnementaux que le schéma s'est fixé.